



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 14 novembre 2000

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 00 - 3688/SG/DAI/3

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC "Développement 2000" située sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 20;
- VU l'arrêté préfectoral n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC "Développement 2000" située sur le territoire de la commune du Port;
- VU la demande de la société PROVAL en date du 07 mars 2000;
- VU le rapport, l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} septembre 2000;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 2000;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2,3 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW</i>	2260	1200 kW	A
<i>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</i>	2160	6770 m ³	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la production d'aliments farineux ou granulés destinés à l'alimentation animale.

Il comprend :

- 3 cellules de capacité unitaire de 800 m³ ✓
- 1 cellule de capacité unitaire de 500 m³ ✓
- 3 cellules de capacité unitaire de 520 m³ ✓
- 4 cellules de capacité unitaire de 120 m³ ✓

- 35
- 4 cellules de capacité unitaire de 50 m³
 - 4 cellules de capacité unitaire de 82 m³
 - 1 cellule cloisonnée de capacité unitaire de 50 m³
 - 9 cellules de capacité unitaire de 3,5 m³ (concentrés)
 - 12 cellules de capacité unitaire de 2,5 m³
 - 21 cellules de stockage de produits finis de capacité totale 710 m³
 - 9 cellules de stockage avant ensachage de capacité totale 207 m³
 - 16 cellules de stockage de produits finis de capacité totale 273 m³
 - 1 pré-mélangeuse de 5000 l
 - deux broyeurs de puissance 100 et 130 kW
 - une mélangeuse de capacité 6000 l
 - deux presses de puissance unitaire 200 kW
 - deux lignes d'ensachage
 - une centrale d'aspiration
 - une chaudière de puissance 7,5 kW_a
 - un magasin de stockage de produits finis en sacs
 - des bureaux.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- L'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160;
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 13 : ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions de l'arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DATE D'ECHEANCE
9.3.1	Dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion	01 mai 1999
9.3.4	Second accès à l'établissement	Fin 1998

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Article 3 :

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

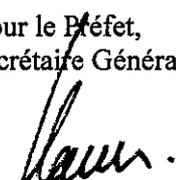
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du PORT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Mr le Maire du PORT
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mr le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel régional de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL